

M. ILSLEY: En vertu de quelle autorité peut-on l'appliquer? J'avais cru que c'était en vertu de l'article en question, mais je me trompe évidemment. Je voudrais donc savoir ce qu'il en est exactement.

L'hon. M. RYCKMAN: Il a été adopté un décret qui permet de fixer la valeur de la livre sterling pour les fins de la douane.

M. ILSLEY: En vertu de quel pouvoir?

L'hon. M. RYCKMAN: En vertu des pouvoirs d'ordre général que confère la loi.

L'hon. M. EULER: J'ai peut-être laissé croire qu'à la suite de la convention le règlement relatif au taux du change ne sera plus appliqué aux marchandises anglaises importées sous le régime de la préférence britannique. Cela n'est vrai qu'en ce qui concerne le pouvoir qu'a le Gouvernement de fixer arbitrairement le prix des marchandises, mais il y aura toujours un droit de dumping, si le Gouvernement maintient deux chiffres différents relativement à la valeur de la livre sterling. De cette façon, il peut encore appliquer la mesure d'anti-dumping.

L'hon. M. RYCKMAN: Oui. Dans ma réponse je parlais de la mesure d'anti-dumping résultant de l'article 43. Nous n'avons pas abandonné notre droit d'imposer un droit spécial au cas où il y aurait une concurrence déloyale résultant de certaines méthodes commerciales ou de l'abaissement excessif des marchandises anglaises, mais nous avons abandonné ce droit par rapport à l'exécution de l'article 43.

M. SPENCER: A propos du présent article, le ministre peut-il me renseigner davantage touchant le droit spécial contre le fil barbelé importé des Pays-Bas?

L'hon. M. RYCKMAN: L'honorable député m'en a dit un mot la semaine dernière. La question est à l'étude; elle n'est pas encore réglée définitivement. C'est tout ce que je puis dire pour le moment.

Le très hon. MACKENZIE KING: L'article 16, qui renvoie à cette mesure en particulier, porte aussi cette condition...

L'hon. M. RYCKMAN: Mon très honorable ami permet-il que je l'interrompe? Je ne crois pas que l'article 16 intéresse cela directement. C'est ici un accord accessoire.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le ministre revient à sa première attitude qui, selon moi, n'est pas la bonne malheureusement. Je reconnais volontiers son mérite du fait qu'il tente maintenant de faire quelque chose qui soit conforme aux termes de l'accord; mais voici ce que je voudrais savoir: L'article 16

[L'hon. M. Ryckman.]

prescrit le règlement prompt et impartial de tout différend qui peut surgir touchant l'application des droits. Le ministre veut-il nous indiquer si le rouage destiné à pareil règlement a déjà été élaboré? Et, s'il existe, quel est-il?

L'hon. M. RYCKMAN: Pour ce qui est d'un rouage, je ne crois pas qu'il s'agisse de cette affaire, qui est trop simple pour cela. Selon mon entendement, l'article 16 fait allusion à la commission tarifaire, lorsque celle-ci sera établie.

L'hon. M. EULER: L'alinéa a de l'article 16 décrète:

D'éviter, autant que possible, toute incertitude au sujet du montant des droits de douane et autres impositions fiscales payables à l'arrivée des marchandises au Canada.

C'est-à-dire que le Gouvernement s'engage à faire disparaître ces difficultés, ce à quoi tendent les démarches actuelles du ministère; le ministre, en effet, prive le Gouvernement du droit de déterminer les hautes évaluations qui rendaient impossible, ou quasi, à l'importateur, de savoir par avance, ou lors de l'arrivée des marchandises au Canada, quel serait ce montant,—c'est là assurément, ce me semble, l'obstacle qu'on voulait enlever.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le ministre prétend que l'article 16 n'intéresse pas ceci; mais alors le Gouvernement a dû faire erreur dans les notes explicatives qui accompagnent le bill. Ces notes sont ainsi conçues:

La seule modification apportée au paragraphe existant consiste à insérer les mots soulignés dans le texte du projet de loi.

Cet amendement a pour objet de soustraire à l'application de l'article les marchandises admises sous le régime du tarif de préférence britannique ou d'un tarif inférieur quelconque, conformément aux stipulations des divers accords commerciaux conclus pendant la Conférence économique impériale.

Mais alors, si cela ne figure pas à l'article 16, où le trouve-t-on?

L'hon. M. RYCKMAN: Je me suis efforcé de faire comprendre à mon très honorable ami que c'est ici un accord qui se tient seul. Il n'intéresse aucunement l'article 16.

Le très hon. MACKENZIE KING: De là surgit une autre difficulté.

L'hon. M. RYCKMAN: C'est une entente accessoire.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le ministre nous dit à présent qu'il existe des accords autres que ceux dont la Chambre a été saisie. Outre les accords déposés sur le bureau de la Chambre, quelles ententes existe-il?

L'hon. M. RYCKMAN: Je demande pardon à mon très honorable ami: je n'ai point dit